

# ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE  
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 11 octobre 2022  
N° 2022-247

**Objet :** AUTORISATION DE STATIONNEMENT EN VUE DE L'EXERCICE DE TAXI DE M. PAULLIER BENJAMIN A MAILLANE

Le Maire de MAILLANE,

- Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret N°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,
- Vu l'arrêté municipal en date du 28 Octobre 1998 portant réglementation sur la Commune de MAILLANE de l'usage des taxis,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise de Taxi Benjamin PAULLIER afin d'apporter une modification à l'adresse du siège social,

CONSIDERANT les pièces produites par le titulaire de l'ADS à savoir : permis de conduire de taxi, le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé, un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE\_),

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2020-011 du 14 janvier 2020.

### Article 2

L'entreprise de TAXI BENJAMIN PAULLIER dont le siège social se situe au 4 route des Palunettes 13690 GRAVESON, représentée par M. PAULLIER Benjamin né le 27/03/1987 à ARLES demeurant 4 route des Palunettes 13690 GRAVESON, est autorisée à exploiter un taxi sur la commune de MAILLANE à compter de la présente autorisation.

Le véhicule utilisé est de marque SKODA modèle OCTAVIA immatriculé FM-273-YZ

### Article 3

L'entreprise de TAXI BENJAMIN PAULLIER veillera au respect de l'ensemble des textes en vigueur, nationaux ou locaux, et notamment en ce qui concerne l'équipement du véhicule (compteur horo-kilométrique, dispositif extérieur lumineux, plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant la commune de rattachement et le numéro d'autorisation.)

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter sa publication, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.


Article 5

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PCE, -
- Monsieur le responsable de Police Municipale de MALLANE
- Monsieur Benjamin PAULLIER

A MAILLANE, le 11 octobre 2022

 Le Maire,  
E. LECOFFRE